Informations de base

1995/0276(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israél Voir aussi 2004/0266(AVC) Voir aussi 2007/0165(AVC) Voir aussi 2009/0155(NLE) Voir aussi 2011/0457(NLE) Voir aussi 2018/0080(NLE) **Subject** 6.40.05.06 Relations avec les pays du Proche et Moyen Orient **Zone géographique** Israël	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	CALIGARIS Luigi (FE)	02/02/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	STOCKMANN Ulrich (PSE)	16/01/1996
RELA Relations économiques extérieures	IMBENI Renzo (PSE)	22/02/1995
TRAN Transports et tourisme		
DEVE Développement et coopération	GÜNTHER Maren (PPE)	20/12/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1827	1995-02-06
Affaires générales	1830	1995-03-06
Affaires générales	1825	1995-01-23
Agriculture et pêche	2256	2000-04-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/01/1995	Débat au Conseil		
06/02/1995	Débat au Conseil		
06/03/1995	Débat au Conseil		
08/11/1995	Publication de la proposition législative	10373/1995	Résumé
13/11/1995	Publication de la proposition législative initiale	SEC(1995)1719	
11/12/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/1996	Vote en commission		Résumé
24/01/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0021/1996	
29/02/1996	Débat en plénière		Résumé
19/04/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/04/2000	Fin de la procédure au Parlement		
21/06/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0276(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Voir aussi 2004/0266(AVC) Voir aussi 2007/0165(AVC) Voir aussi 2009/0155(NLE) Voir aussi 2011/0457(NLE) Voir aussi 2018/0080(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 310 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2 Traité CECA C 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/07360

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0021/1996 JO C 065 04.03.1996, p. 0003	24/01/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0106/1996 JO C 078 18.03.1996, p. 0012-0032	29/02/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10373/1995	08/11/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	SEC(1995)1719	13/11/1995	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2000/0384
JO L 147 21.06.2000, p. 0001 Résumé

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israél

1995/0276(AVC) - 19/04/2000 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre l'Union européenne et Israël. MESURE DE LA COMMUANUTÉ : Décision 2000/384/CE, CECA du Conseil et de la Commission relative à la conclusion d'un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part. CONTENU: Cet accord remplace l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1975. Il est conclu pour une durée illimitée et renforce les liens existants entre l'Union et Israël en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme constitue l'élément de base de l'accord. Principaux éléments de l'accord : - dialogue politique régulier à tous les niveaux : il aura pour objectif principal de suivre les évolutions de la paix dans ce pays, de la sécurité et de la coopératioon régionale. Il contribuera à la stabilité et à la prospérité de la région et favorisera un climat de compréhension et de tolérance entre cultures et religions; - établissement d'une zone de libre-échange : celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les dispositions de l'OMC. Pour les produits agricoles, le régime préférentiel actuellement applicable à certains produits israéliens importés dans la Communauté et aux exportations communautaires vers ce pays sera élargi, moyennant des augmentations dans les concessions existantes (fleurs coupées, agrumes) et l'introduction de concessions pour des produits nouveaux. L'accord prévoit des concessions dans le secteur des produits agricoles et des produits agricoles transformés. Une clause spécifique prévoit le réexamen de la situation des échanges agricoles à partir du 01.01.2000 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une plus grande libéralisation; - l'accord comporte des dispositions relatives à la liberté d'établissement, la libéralisation des services et la libre circulation des capitaux. Le Conseil d'association CE/Israël sera chargé de suivre l'évolution de ces dispositions dans un délai ne dépassant pas 3 ans d'application de l'accord. Ce dernier prévoit également l'application aux entreprises des règles communautaires en matière de concurrence (règles de transparence, notamment) et des dispositions en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale; - coopération économique : la coopération économique existante sera renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties et fera l'objet d'un dialogue régulier ; - une coopération sociale est prévue dépassant les dispositions existantes : un dialogue régulier mettra en oeuvre ces dispositions portant sur tout sujet social présentant un intérêt commun. Ce dialogue sera complété d'une coopération culturelle. Pour la mise en oeuvre de cet accord un Conseil d'association et un Comité d'association sont institués disposant du pouvoir de décision, se réunissant au niveau ministériel un fois paran. Parallèlement, la coopération entre le Parlement européen et le Conseil Économique et Social et leurs homologues israéliens (Knesset) est facilitée. ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur le 01.06.2000.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israél

1995/0276(AVC) - 29/02/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Luigi CALIGARIS (UPE, I), le Parlement européen donne son avis conforme à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen d'association avec Israël.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israél

1995/0276(AVC) - 08/11/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre les Communautés et leurs Etats membres et Israël. Cet accord remplacera l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1975. -CONTENU: .Principe général : l'accord est conclu pour une durée illimitée et renforce les liens existants entre les Communautés et leurs Etats membres et Israël en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat; Clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme constitue l'élément de base de l'accord; .Principaux éléments : - dialogue politique régulier à tous les niveaux : il aura pour objectif principal de suivre les évolutions de la paix dans ce pays, de la sécurité et de la coopératioon régionale. Il contribuera à la stabilité et à la prospérité de la région et favorisera un climat de compréhension et de tolérance entre cultures et religions; - établissement d'une zone de libre-échange : celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les dispositions de l'O.M.C. Pour les produits agricoles, le régime préférentiel actuellement applicable à certains produits israéliens importés dans la Communauté et aux exportations communautaires vers ce pays sera élargi, moyennant des augmentations dans les concessions existantes (fleurs coupées, agrumes) et l'introduction de concessions pour des produits nouveaux. L'accord prévoit des concessions dans le secteur des produits agricoles et des produits agricoles transformés. Une clause spécifique prévoit le réexamen de la situation des échanges agricoles à partir du 01.01.2000 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une plus grande libéralisation; - l'accord comporte des dispositions relatives à la liberté d'établissement, la libéralisation des services et la libre circulation des capitaux. Le Conseil d'association CE/Israël sera chargé de suivre l'évolution de ces dispositions dans un délai ne dépassant pas 3 ans d'application de l'accord. Ce dernier prévoit également l'application aux entreprises des règles communautaires en matière de concurrence (règles de transparence, notamment) et des dispositions en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale; - coopération économique : la coopération économique existante sera renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties et fera l'objet d'un dialogue régulier ; - une coopération sociale est prévue dépassant les dispositions existantes : un dialogue régulier mettra en oeuvre ces dispositions portant sur tout sujet social présentant un intérêt commun. Ce dialogue sera complété d'une coopération culturelle. Pour la mise en oeuvre de cet accord un Conseil d'association et un Comité d'association sont institués disposant du pouvoir de décision, se réunissant au niveau ministériel un fois par an. Parallèlement, la coopération entre le PE et le CES et leurs homologues israéliens (Knesset) est facilitée.